

**DECRET N° 2012/2324 / PM DU 13 AOU 2012**

fixant les modalités d'exercice de la compétence transférée par l'Etat aux communes en matière de réalisation des travaux de cantonnage routier.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, modifiée et complétée par la loi n° 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- Vu** la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu** la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu** la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu** la loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2001/129 du 16 avril 2001 fixant la liste des équipements et des ouvrages de génie civil assujettis au contrôle de qualité des matériaux et aux études géotechniques ;
- Vu** le décret n° 2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds Routier, modifié et complété par le décret n° 2012/173 du 29 mars 2012 ;
- Vu** le décret n° 2005/330 du 06 septembre 2005 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- Vu** le décret n° 2005/190 du 03 juin 2005 portant organisation du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- Vu** le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :****CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles, les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2012, la compétence transférée par l'Etat en matière de réalisation des travaux de cantonnage routier.



**ARTICLE 2.-** (1) Au sens du présent décret, on entend par cantonnage routier, les opérations couramment effectuées par la Commune, destinées à l'entretien des routes interurbaines et rurales, ainsi que des voiries urbaines de son ressort territorial.

(2) Il a pour but de conserver les ouvrages qui ont été réalisés sur le réseau routier ainsi que leurs caractéristiques, afin de leur permettre de remplir pleinement leur fonction.

**ARTICLE 3.-** La réalisation des travaux de cantonnage routier par la Commune s'opère notamment à travers :

- le contrôle de la végétation sur le réseau routier prioritaire interurbain classé, rural et les voiries urbaines ;
- le curage et le nettoyage courant des équipements et des ouvrages d'art réalisés sur les routes.

**ARTICLE 4.-** Les Communes exercent la compétence transférée en matière de réalisation des travaux de cantonnage routier, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la construction et la protection du patrimoine routier national ;
- la prévention et la sécurité sur le réseau routier national ;
- la réhabilitation et l'aménagement des routes interurbaines et rurales, ainsi que des voiries urbaines ;
- la supervision et le contrôle technique de la construction des ouvrages publics ;
- la définition des normes techniques de réalisation des travaux de cantonnage routier ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de cantonnage routier.

**ARTICLE 5.-** (1) La compétence transférée par l'Etat en matière de réalisation des travaux de cantonnage routier est exercée par les Communes dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Marchés Publics.

**ARTICLE 6.-** La Commune assure la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux de cantonnage routier.

**ARTICLE 7.-** Lorsque les travaux de cantonnage routier nécessitent les prestations d'une entreprise, la clause de préférence locale doit être appliquée.

**ARTICLE 8.-** (1) Les Communes d'une même agglomération ou celles liées par les mêmes limites géographiques peuvent se regrouper en vue de la réalisation des travaux de cantonnage routier dès lors que ceux-ci sont justifiés par un intérêt commun.

(2) Dans ce cas, elles procèdent à la mise en commun des ressources financières qui leur sont transférées à cet effet.



**CHAPITRE II**  
**DU CONTROLE DE LA VEGETATION SUR LE RESEAU ROUTIER**  
**PRIORITAIRE INTERURBAIN CLASSE, RURAL ET DES VOIRIES**  
**URBAINES**

**ARTICLE 9.-** Les contrôles sont des opérations courantes périodiquement effectuées par la Commune, dans son ressort territorial, sur la végétation du réseau routier prioritaire interurbain et urbain classé, ainsi que sur celle des routes rurales, en ce qui concerne notamment :

- le désherbage et le débroussaillage des abords et des accotements des routes ;
- l'élagage de grands arbres ;
- l'abattage d'arbres et d'arbustes ;
- l'embellissement du paysage.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**CHAPITRE III**  
**DU CURAGE ET DU NETTOYAGE COURANT DES EQUIPEMENTS ET DES**  
**OUVRAGES D'ART REALISES SUR LES ROUTES**

**ARTICLE 10.-** Le curage et le nettoyage courant des équipements et des ouvrages d'art réalisés sur les routes ont pour but de contribuer à assurer leur gestion durable et renvoient notamment aux activités ci-après :

- le curage des fossés, des dalots et des exutoires ;
- le décapage et le nettoyage des accotements des routes ;
- le décapage et le dégagement des ouvrages d'art réalisés sur les routes ;
- l'entretien et le nettoyage des équipements installés sur les routes ;
- le curage des ouvrages hydrauliques existants sur les routes ;
- le dégagement des emprises ;
- la lutte contre l'érosion hydrique des routes.

**CHAPITRE IV**  
**DU TRANSFERT DES RESSOURCES**

**ARTICLE 11.-** Le transfert par l'Etat de la compétence en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

**ARTICLE 12.-** (1) La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice de la compétence transférée aux Communes en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus transitent par le Fonds Routier ou tout autre organisme mandaté à cet effet.

**ARTICLE 13.-** Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice de la compétence transférée en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier.

**ARTICLE 14.-** Les chefs des exécutifs municipaux sont ordonnateurs des fonds transférés aux Communes en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier.



**ARTICLE 15.-** (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice de la compétence correspondante.

(2) Lesdites ressources sont inscrites au budget de la Commune.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

## **CHAPITRE V** **DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 16.-** Les conditions et modalités d'exercice de la compétence transférée par l'Etat en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes sont précisées par un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé des travaux publics.

**ARTICLE 17.-** L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice de la compétence transférée aux Communes en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier.

**ARTICLE 18.-** (1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse semestriellement, avec l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat compétents, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la compétence transférée en matière de réalisation des travaux de cantonnement routier.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation, au Ministre chargé des travaux publics, ainsi qu'au Ministre chargé du développement urbain.

**ARTICLE 19.-** Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé des travaux publics, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé du développement urbain, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 AOU. 2012

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

  
**Philemon YANG**